



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Préfet de la Loire

dossier n° PC 042 147 23 M0060

date de dépôt : **07 décembre 2023**

demandeur : **CENTRE HOSPITALIER DE
MONTBRISON, représenté par M. MACKOWIACK
Edmond**

pour : **construction d'un local technique en toiture
d'un bâtiment existant**

adresse terrain : **10 AVENUE DES MONTS DU
SOIR, à Montbrison (42600)**

**ARRÊTÉ N°
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

Le préfet de la Loire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 07 décembre 2023 par CENTRE HOSPITALIER DE MONTBRISON, représenté par M. MACKOWIACK Edmond demeurant 10 avenue des Monts du Soirs, Montbrison (42600);

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 04 janvier 2024;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en conseil communautaire le 13 décembre 2022 ;

Et notamment la zone UL1 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2024-012 du 20/02/2024 portant délégation de signature à Madame Cécile BRENNE, Directrice par intérim de la Direction Départementale des Territoires de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DT 2024-0107 du 26/02/2024 portant subdélégation de signature à Monsieur Stéphane ROUX, chef du service aménagement et planification ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité commission de sécurité en date du 30/01/2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de Montbrison en date du 19/12/2023.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions énoncées par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité commission de sécurité dans son avis joint au présent arrêté devront être respectées.

Fait à **Saint-Étienne**, le 05/03/2024

Pour le **Préfet** et par délégation

La Directrice Départementale des Territoires de la Loire

Le Responsable du Service Aménagement Planification

Stéphane ROUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.